



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral portant protection du biotope formé par le
réseau souterrain de la grotte de Malarnaud sise
sur la commune de Montseron

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 portant protection du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte de Malarnaud, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ayant eu lieu du 12 mai au 2 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature en date du 5 juin 2014 ;
- Considérant** que la protection du réseau souterrain de la grotte de Malarnaud est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'importantes colonies de chauves-souris ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 décembre 1993 susvisé doit être actualisé, afin de l'adapter aux modifications de fréquentation des espèces observées depuis plusieurs années ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le but d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte de Malarnaud nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité, sont interdits :

- tous travaux publics et privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'allumage de feu.

La situation de l'entrée de cette cavité figure sur l'extrait de carte au 1/12500e joint au présent arrêté.

Article 2 : Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, l'accès au réseau souterrain de la grotte de Malarnaud est interdit à toute personne **du 1^{er} mars au 31 octobre**.

Toutefois, afin d'assurer un suivi scientifique de l'évolution des populations de chauves-souris présentes dans la cavité protégée, des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel durant cette période par le préfet de l'Ariège.

Article 3 : Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par les soins du directeur départemental des territoires dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ».

Il sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire de la commune de Montseron, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Article 5 : L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 décembre 1993 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Montseron, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 JUIL. 2014
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rosy FARGES

Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.